

9813. - 9 février 1998. - Mme Anne-Marie Idrac appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la traduction en français des brevets européens. L'office européen des brevets propose de mettre un terme à la traduction en français des brevets européens lors de leur validation en France, or il s'agit là d'une question essentielle de souveraineté. Cette mesure aurait des conséquences fort préjudiciables pour la langue française mais aussi pour l'emploi dans le domaine de la traduction. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et quelles mesures elle entend prendre pour permettre aux brevets européens de continuer à être traduits en français.

Réponse. - Sur la demande de nombreuses entreprises, l'Office européen des brevets (OEB), qui n'est pas une institution communautaire, mais qui rassemble notamment tous les Etats membres de l'Union, a engagé une réflexion afin de réduire les coûts supportés par les inventeurs pour obtenir la délivrance des brevets européens, et notamment les coûts de traduction. La procédure, régie par la Convention de Munich du 5 octobre 1973, comprend deux étapes. Dans un premier temps, une demande de brevet européen est déposée dans l'une des trois langues de l'OEB (français, allemand, anglais). Si l'OEB accorde le brevet, la prise d'effet dans les pays membres de cette organisation où l'inventeur souhaite se protéger est subordonnée à des formalités au niveau national (enregistrement, taxes, traductions, etc.). L'article 65 de la convention de Munich autorise les dix-sept Etats membres de l'OEB, lorsqu'ils sont visés par un brevet, à exiger une traduction intégrale de l'ensemble de ce brevet dans leur langue officielle. La plupart des Etats membres ont demandé à bénéficier de cet avantage. Pour alléger les coûts de la procédure, l'OEB a proposé une solution nommée « solution globale » : seuls seraient désormais traduits dans chacune des langues officielles des Etats visés, au moment de cette étape de validation nationale, un résumé du brevet, et ce qu'on appelle les « revendications » (partie de la demande de brevet où l'on désigne les principales caractéristiques que l'on souhaite voir protéger). La traduction intégrale du brevet dans la langue d'un pays visé n'interviendrait qu'en cas d'action en justice et de toute action engagée par le titulaire pour obtenir le respect de son brevet avant de porter l'affaire devant les tribunaux. La « solution globale » peut comporter des avantages financiers pour les inventeurs, mais elle présente également de graves inconvénients sur d'autres plans : elle aurait pour conséquence qu'un texte ayant une portée juridique s'appliquerait en France sans être traduit ; elle aurait des répercussions importantes sur la situation de l'emploi des traducteurs, dont un nombre non négligeable est

Journal Officiel
Assemblée Nationale
30 Mars 1998

entièrement spécialisé dans ce domaine ; elle contribuerait à la disparition de la langue française dans des pans entiers des secteurs scientifiques et techniques. Enfin, il convient de préciser que l'exigence de traduction dans la langue du pays visé ayant été introduite par les Etats membres, eux seuls peuvent actuellement la supprimer. Afin d'élaborer la position de la France sur ce problème complexe, et de faire le point sur l'ensemble des conséquences (linguistiques, économiques, juridiques, etc.) de la proposition de l'OEB, le Gouvernement a engagé une consultation interministérielle, à laquelle participe le ministère de la culture et de la communication. Cette concertation a fait apparaître que la solution dite « globale » n'était pas satisfaisante, et que d'autres solutions méritaient de faire l'objet d'un examen approfondi. La France a donc fait partie des Etats membres de l'OEB qui ont demandé, lors du conseil d'administration de mars 1997, que l'organisation continue sa réflexion et fasse d'autres propositions. D'autre part, la Commission européenne, désireuse de relancer le projet de brevet communautaire (qui est distinct du brevet européen géré par l'OEB) a adopté le 24 juin dernier un *Livre vert* sur le système des brevets en Europe, et lancé une vaste concertation auprès des milieux intéressés sur ce nouveau dispositif et sur son articulation avec le brevet européen de l'OEB. Le *Livre vert* aborde les problèmes liés à la traduction des brevets. La problématique des brevets doit donc être désormais traitée au niveau et dans le contexte de l'Union, et non plus seulement de l'OEB. Le gouvernement français, dans sa réponse au *Livre vert* comme durant les négociations qui suivront, veillera à ce que le système du brevet communautaire prenne en compte les enjeux linguistiques, tant dans le cadre national que celui de l'Union, et à ce que soient examinées toutes les solutions permettant à la fois de réduire les coûts des brevets et de préserver les traductions indispensables.